



LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATION AU MAIRE

DECISION DU MAIRE n° 2025/026 : Portant conclusion de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux de l'accueil de loisirs Gévelot

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/042 du 3 juin 2020 modifiée donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2024/021 du 2 décembre 2024 portant conclusion d'une convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux de l'accueil de loisirs Gévelot à l'hôpital de Jour pour enfants « Les Lierres » de Sèvres agissant au nom de l'association des Papillons Blancs de la Colline.

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux de l'accueil de loisirs Gévelot.

DECIDE :

ARTICLE 1.

Est décidé, dans les termes annexés à la présente décision, un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux de l'accueil de loisirs Gévelot à l'hôpital de Jour pour enfants « Les Lierres » de Sèvres agissant au nom de l'association des Papillons Blancs de la Colline.

ARTICLE 2.

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

01 41 14 10 10
01 75 19 41 20

PUBLIÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE :

23 OCT. 2025

mairie@ville-sevres.fr
www.sevres.fr

1/2

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20251020-2025-026-AR
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 3.

Le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1.

Fait à Sèvres, le 20 octobre 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



*Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine*